COMMISSION DU RESEAU

RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

ANNEE 2015

Juin 2016



Conseil supérieur des messageries de presse

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE

I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.4
II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.5
III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.7
IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.7
V - CADRE JURIDIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR DE NIVEAU 2	p.8
VI - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU	p.10
A - Auditions B - Décisions concernant le réseau de niveau 2 (Métropole) C - Décisions concernant le réseau de niveau 2 (DOM) D - Décisions concernant le réseau de niveau 3	p.10 p.11 p.24 p.25
ANNEXES	p.28

I - INSTITUTION ET REGLES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau, constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur composée d'éditeurs, à laquelle celui-ci doit déléguer, en application de l'article 18-6 (6°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée (loi Bichet), le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Elle examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la loi.

Compte tenu des spécificités des journaux et publications périodiques, leur distribution est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement du réseau, il est nécessaire que l'implantation des points de vente de presse, les nominations et les mutations des dépositaires soient agréées par les éditeurs qui confient la distribution et la vente de leurs titres au système collectif de distribution. Cet agrément, préalable à la conclusion de tout contrat d'agent de la vente, existe depuis 1948.

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, modifiant la loi Bichet, a consacré cette pratique professionnelle constante et a reconnu le pouvoir du Conseil supérieur de délivrer un agrément aux agents de la vente. Le législateur a expressément prévu que cet agrément doit être accordé par une commission spécialisée composée exclusivement de représentants des éditeurs de presse.

Au cours de l'année 2015, le Conseil constitutionnel, saisi dans le cadre d'un recours formé par un dépositaire contre une décision de la CDR, s'est prononcé, le 7 janvier 2016, sur une question prioritaire de constitutionnalité relative au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il est « loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messageries de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. »

Le Conseil constitutionnel a cependant jugé que le législateur de 2011 avait insuffisamment encadré la procédure que doit suivre la CDR. En conséquence, il a déclaré contraires à la Constitution les mots : « des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant dans le 6° de l'article 18-6. Cependant, afin de ne pas faire disparaître de manière immédiate des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation de cette disposition au 31 décembre 2016, donnant ainsi le temps au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de cette disposition.

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a présenté un amendement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, portée par le député Patrick BLOCHE. Cet amendement a pour objet de renforcer les droits des parties lorsqu'un contrat de dépositaire est modifié ou résilié du fait de la décision de la CDR. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté cet amendement avec quelques modifications de forme. La Commission Mixte

Paritaire n'étant pas parvenue à dégager un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi, celle-ci reviendra en nouvelle lecture à l'Assemblée le 18 juillet 2016 puis repassera au Sénat avant de faire l'objet d'une lecture finale par l'Assemblée. On peut raisonnablement penser que la nouvelle rédaction de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet, conforme aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, entrera en vigueur bien avant la fin de l'année 2016.

Rappelons que les attributions et les règles de composition et de fonctionnement de la CDR sont essentiellement définies dans le règlement intérieur du CSMP.

(cf. annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur - Article 9 La Commission du réseau)

II - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU

Le Président du CSMP établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

Au 1^{er} janvier 2015, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU Président Directeur Général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Jean-Luc BRETONNET Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour
- M. Xavier COSTES Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT Directeur des ventes, L'Obs
- M. Michel DELBORT Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Marc LEMIUS Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN Directeur des ventes, Bayard
- M. Philippe MERRIEN Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT Directeur des ventes, Prisma média

Les membres de la Commission du réseau ont été désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du 20 décembre 2013.

En décembre 2015, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président du CSMP a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté que l'observation des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, telles qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2014 assurée par le Secrétariat permanent, conduisait à maintenir la répartition retenue en décembre 2011 et confirmée en décembre 2013. Il a ensuite sollicité l'avis du conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries lyonnaises de presse (MLP)], afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance qui s'est tenue le 22 décembre 2015, a approuvé le renouvellement des mandats de dix membres. Trois membres n'ayant pas sollicité le renouvellement (Mesdames Pascale MAURIN et Paule COUDERAT ainsi que Monsieur Jean-Luc BRETONNET), l'Assemblée du Conseil supérieur a désigné trois nouveaux membres pour les remplacer :

- Mme Maud LUTINIER Directeur des ventes, Bayard
- M. Jean GIRAULT Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Alexandre CAMPI Directeur des ventes, groupe Hommell

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2017.

III - SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2015 (sauf en août).

Au total, douze séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(cf. annexe n°2 : Calendriers des séances de la Commission du réseau pour l'année 2015)

IV - DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie :
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

Les décisions visées au b), au d) et au e) ci-dessus sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance a fait également l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et qui a été adressé à tous les membres de la Commission du réseau. Les décisions prises par la Commission du réseau ont été mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant chaque séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication est restée accessible pendant au moins trois mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

Les décisions de la Commission, autres que celles acceptant purement et simplement une Proposition ou en reportant l'examen, sont par ailleurs notifiées aux postulants. La notification indique au postulant les voies de recours prévues par la loi du 2 avril 1947 contre les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse. Le délai de recours est, d'un mois à compter de leur notification.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur.

V – CADRE JURIDIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR DE NIVEAU 2

La loi Bichet prévoit en son article 18-6 (4°) que le CSMP « Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale ».

La loi prévoit également en son article 18-6 (6°) que le CSMP « Délègue, (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider (...) des nominations et des mutations des dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

La réorganisation du réseau de niveau 2 est fondée sur trois décisions de portée générale prises par le CSMP :

• La décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Cette décision a été adoptée le 26 juillet 2012 par le CSMP et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Elle prévoit que le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire ducroire avec les sociétés de messageries de presse soit inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014 et que le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain soit ramené à quatre-vingt-dix-neuf (99) avant le 31 décembre 2014. (Cf. annexe n° 3 : Décision n° 2012-04).

 La décision n° 2013-05 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Cette décision a été adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Elle a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (Cf. annexe n° 4 : Décision n° 2013-05).

La décision n° 2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part du Syndicat national des dépositaires de presse et de plusieurs dépositaires.

Dans un premier temps, ces requérants ont obtenu du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris une ordonnance, en date du 5 mars 2014, suspendant l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur ces recours en annulation. Dans un second temps, la Cour d'appel de Paris, statuant au fond, a, par un arrêt du 29 janvier 2015, rejeté

intégralement les recours. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'a pas encore été jugé à ce jour.

 La décision n° 2015-01 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Cette décision a été adoptée par le CSMP le 30 juin 2015 et rendue exécutoire par l'ARDP le 17 juillet 2015 (Cf. annexe 5 : Décision n° 2015-01).

Elle vise à éviter que les décisions de la CDR prises pour la mise en œuvre du schéma directeur, dont le délai de mise en œuvre a été étendu, ne deviennent caduques, alors même que leur absence de mise en œuvre ne serait nullement imputable à une mauvaise volonté des dépositaires rattacheurs.

La décision prévoit ainsi que la prise d'effet des décisions de la CDR qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

VI - BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

A - Auditions

L'instruction des Propositions dépositaires a donné lieu à l'organisation de 6 auditions par la Commission. Tous les candidats auteurs d'une Proposition dépositaire ont été auditionnés avant l'examen de leur Proposition :

Audition du 17 mars 2015 :

 M. David UCHAN, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de La Rochelle.

Auditions du 1er octobre 2015 :

- M. Grégory KRATZ, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Bergerac, Condom et Cahors au dépôt d'Agen;
- M. Vincent THIBAULT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Bergerac, Condom et Cahors au dépôt d'Agen;

Audition du 8 octobre 2015 :

 M. Loïc FOULON, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre;

Auditions du 26 octobre 2015 :

- M. Grégory KRATZ, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Bergerac, Condom et Cahors au dépôt d'Agen;
- M. Vincent THIBAULT, candidat postulant à la proposition de rattachement de l'ensemble des zones de desserte des dépôts de Bergerac, Condom et Cahors au dépôt d'Agen.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission du réseau a observé qu'un nombre croissant de projets de réduction de linéaire au sein de différentes enseignes de grandes et moyennes surfaces lui étaient présentés. Afin de faire un point sur les stratégies de ces différentes enseignes, la Commission avait auditionné en 2014 les représentants des enseignes CARRREFOUR, AUCHAN et CASINO.

La Commission a poursuivi ses auditions en 2015 et a rencontré les représentants de l'enseigne CARREFOUR MARKET le 3 juin 2015 (M. Martin PFEFFER, Category Manager Livre pratique).

B - Décisions concernant le réseau de niveau 2 (métropole)

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues en 2015, la CDR a examiné **86 Propositions dépositaires** s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur, dont :

- 13 étaient relatives à des opérations de rattachement ou à des modifications d'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt concerné;
- 2 étaient relatives à des opérations de remembrement ;
- 11 concernaient des mutations ou des nominations de dépositaire ;
- 57 concernaient des prorogations de décisions sur les Propositions dépositaire ;
- 3 étaient relatives à un transfert géographique du dépôt concerné

Toutes ces propositions ont donné lieu à des décisions.

B-1/ 13 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n° 1

 Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Douai
 Séance du 4 novembre 2015

Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Rouen Séance du 8 octobre 2015

Région n° 3

- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Charleville-Mézières Séance du 3 juin 2015
- Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Charleville-Mézières Séance du 8 octobre 2015

Région n° 5

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt d'Avranches Séance du 6 mai 2015

Région n° 9

 Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Saint-Brieuc
 Séance du 8 juillet 2015

Région n° 13

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de la Rochelle Séance du 1^{er} avril 2015

Région n° 18

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen
 Séance du 4 novembre 2015
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen
 Séance du 4 novembre 2015

 Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen
 Séance du 4 novembre 2015

Région n° 19

 Modification de l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de Brive la Gaillarde Séance du 9 septembre 2015

Région n° 26

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Cergy au dépôt de Versailles Séance du 2 décembre 2015

Région n° 27

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt d'Argenteuil au dépôt de Croissy-Beaubourg Séance du 6 mai 2015

B-2/2 Propositions de remembrement

Région n° 16

Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Lyon d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Grenoble Séance du 8 juillet 2015

Région n° 24

 Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Marseille d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Toulon Séance du 7 janvier 2015

B-3/11 Propositions dépositaire de mutation ou de nomination

- Mutation au profit de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Clermont-Ferrand Séance du 4 février 2015
- Nomination de M. Lionel RAMPON sur le dépôt de Grenoble Séance du 4 mars 2015
- Nomination de M. Lionel RAMPON sur le dépôt de Lyon Séance du 4 mars 2015
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Fréjus Séance du 4 mars 2015
- Mutation de M. David UCHAN sur le dépôt de la Rochelle Séance du 1^{er} avril 2015
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Rennes Séance du 9 septembre 2015
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Tours Séance du 9 septembre 2015
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Nantes Séance du 9 septembre 2015

- Mutation de M. Stéphane LACHAU sur le dépôt de presse d'Orléans Séance du 8 octobre 2015
- Nomination de M. Loïc FOULON sur le dépôt de presse d'Auxerre (acceptée partiellement)
 Séance du 8 octobre 2015
- Mutation de M. Grégory KRATZ sur le dépôt de presse d'Agen Séance du 4 novembre 2015

B-4/57 Décisions de prorogation de décisions sur les Propositions dépositaire

Région n° 1

- Prorogation de la décision acceptant la Proposition de mutation de M. Thierry LEROUX
 - Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Berck au dépôt de presse de Dunkerque Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Bruay-la-Buissière au dépôt de presse de Dunkerque Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Bruay-la-Buissière au dépôt de presse de Douai Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Valenciennes-Denain au dépôt de presse de Douai Séance du 26 mars 2015

Région n° 2

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse Abbeville au dépôt de presse de Rouen Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse Dieppe au dépôt de presse de Rouen Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse d'Evreux au dépôt de presse de Rouen Séance du 26 mars 2015

Région n° 3

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Reims au dépôt de presse de Charleville Mézières Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse d'Amiens au dépôt de presse de Saint-Quentin Séance du 26 mars 2015

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Deauville au dépôt de presse de Bernay Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Caen au dépôt de presse de Bernay Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Caen au dépôt de presse d'Avranches Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse d'Evreux au dépôt de presse de Bernay Séance du 26 mars 2015

Région n° 6

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Chartres au dépôt de presse d'Orléans Séance du 26 mars 2015

Région n° 7

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse d'Auxerre au dépôt de presse de Troyes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Chaumont au dépôt de presse de Troyes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Reims au dépôt de presse de Troyes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Saint-Dizier au dépôt de presse de Troyes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse d'Auxerre au dépôt de presse de La Charité Sur Loire Séance du 26 mars 2015

Région n° 8

- Prorogation de la décision de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Nancy Séance du 8 juillet 2015
- Prorogation de la décision de rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Chaumont au dépôt de Nancy Séance du 8 juillet 2015

Région n° 9

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Brest au dépôt de presse de Saint-Brieuc Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel du dépôt de presse de Saint-Malo au dépôt de presse de Saint-Brieuc Séance du 26 mars 2015

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de Saint-Malo au dépôt de presse de Rennes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Laval au dépôt de presse de Rennes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Challans au dépôt de presse de Nantes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de La Roche Sur Yon au dépôt de presse de Nantes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de Cholet au dépôt de presse de Nantes Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de Le Mans au dépôt de presse de Nantes Séance du 26 mars 2015

Région n° 12

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Châlons-sur-Saône au dépôt de presse de Dijon Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Lons-le-Saunier au dépôt de presse de Besançon Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision de rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bourg-en-Bresse au dépôt de Villefranche-sur-Saône Séance du 6 mai 2015

Région n° 13

- Prorogation de la décision de rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de la Rochelle (acceptée sous condition) Séance du 8 octobre 2015

Région n° 15

 Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse du Puy au dépôt de presse de Clermont-Ferrand Séance du 26 mars 2015

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de Clermont-Ferrand au dépôt de presse de Roanne Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Roussillon au dépôt de presse de Lyon Séance du 26 mars 2015

Région n° 17

 Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse d'Albertville au dépôt de presse de Grenoble Séance du 26 mars 2015

Région n° 18

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse d'Arcachon au dépôt de presse de Bordeaux Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Lacanau au dépôt de presse de Bordeaux Séance du 26 mars 2015

Région n° 19

- Prorogation de la décision acceptant la Proposition de mutation sur le dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse d'Aurillac au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Figeac au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de La Canourgue au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde
 - Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Millau au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Rodez au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Souillac au dépôt de presse de Brive-La-Gaillarde Séance du 26 mars 2015

Région n° 21

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Biarritz au dépôt de presse de Bayonne Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Castets au dépôt de presse de Bayonne Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Mont de Marsan au dépôt de presse de Bayonne Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Tarbes au dépôt de presse de Pau Séance du 26 mars 2015

- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Carcassonne au dépôt de presse de Foix Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de presse de Montréjeau au dépôt de presse de Foix Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Montauban au dépôt de presse de Toulouse Séance du 26 mars 2015
- Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Castres au dépôt de presse de Toulouse Séance du 26 mars 2015

Région n° 23

 Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Perpignan au dépôt de presse de Béziers Séance du 26 mars 2015

Région n° 25

 Prorogation de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Draguignan au dépôt de presse de Fréjus Séance du 26 mars 2015

B-5/ 3 Propositions de transfert

- Transfert du dépôt de Clermont-Ferrand Séance du 1^{er} avril 2015
- Transfert du dépôt de Draguignan Séance du 1^{er} avril 2015
- Transfert du dépôt de Grenoble Séance du 3 juin 2015

B-6/ 6 Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

Région n° 7

- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Troyes au dépôt d'Auxerre
 - Séance du 8 octobre 2015
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre Séance du 8 octobre 2015

Région n° 18

- Mutation au profit de M. Vincent THIBAULT sur le dépôt d'Agen
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen
 - Séance du 4 novembre 2015
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen
 - Séance du 4 novembre 2015
- Rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen
 Séance du 4 novembre 2015

B-7/ Décisions de la CDR concernant des Propositions dépositaire qui ont fait l'objet de recours

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Actuellement, il y a trois zones géographiques dans lesquelles des contentieux persistent. Il s'agit des zones d'Auxerre, La Canourgue et Carcassonne.

AUXERRE

Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le TGI de Paris a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartient

pas « de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place ».

Pour faire suite à cette annulation, dont le CSMP n'a pas fait appel, la Commission du réseau a réexaminé, lors de sa séance du 8 octobre 2015, les Propositions dépositaire de M. Loïc FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre. Après audition de M. Loïc FOULON, la Commission a refusé ses deux Propositions.

M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, contre cette nouvelle décision de la CDR prise lors de sa séance du 8 octobre 2015.

Par ailleurs, dans la mesure où les recours intentés par M. FOULON et la société ADPF, rendaient impossible la mise en œuvre effective des décisions de rattachement prises par la CDR le 17 juillet 2013 sur les propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON, la CDR avait décidé, par une décision du 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre de ces opérations. Cette décision de prorogation a également fait l'objet d'un recours de M. FOULON et de la société ADPF devant la Cour d'appel de Paris, en date du 22 mai 2015.

Les recours en annulation contre les décisions du CSMP n'ayant pas d'effet suspensif, le Secrétariat permanent du CSMP a poursuivi l'exécution de la mesure de rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La-Charité-sur-Loire et Troyes qui avait été prise par la CDR le 17 juillet 2013. Par une lettre en date du 16 février 2016, prise sur le fondement des dispositions du 12° de la décision n° 2013-05 du CSMP, le Secrétariat permanent avait fixé au 22 mai 2016 la date de prise d'effet de ce rattachement. M. FOULON et la société ADPF ont formé, le 16 mars 2016, un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

En sus de leur recours en annulation contre la décision du Secrétariat permanent fixant la date de prise d'effet du rattachement, M. FOULON et la société ADPF ont, par assignations du 23 mars 2016, attrait le CSMP, les messageries Presstalis et MLP, ainsi que M. LEDENT et M. PHILIPPON devant le TGI de Paris dans le cadre d'un référé d'heure à heure, pour faire suspendre la mise en œuvre de celui-ci. Par une ordonnance en date du 21 avril 2016, le magistrat délégué par le Président du TGI de Paris a rejeté cette demande. Parallèlement à ce référé d'heure à heure devant le TGI, M. FOULON et la société ADPF ont également formé une demande de sursis à exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a été enregistrée le 15 avril 2016. Cette fois-ci, ils ont obtenu une ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel, en date du 20 mai 2016, suspendant l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur le recours.

Par conséquent, le rattachement de la zone d'Auxerre demeure suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris se soit prononcée sur les divers recours en annulation de M. FOULON et de la société ADPF. L'audience au cours de laquelle ces divers recours seront plaidés a été fixée au 22 septembre 2016.

LA CANOURGUE

La SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « aucune erreur manifeste d'appréciation » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement. La Cour d'appel de Paris examinera cet appel le 22 septembre 2016.

La SARL LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont également formé un recours, le 21 mai 2015, contre la décision de la CDR du 26 mars 2015 ayant prorogé le délai accordé au dépositaire de BRIVE (M. TERRADE) pour mettre en œuvre le rattachement de la zone de La Canourgue. Ce recours sera également jugé le 22 septembre 2016.

CARCASSONNE

Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

Dans le cadre de ce contentieux, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. On a vu ci-dessus la réponse que le Conseil constitutionnel a donnée à cette question dans sa décision sa décision du 7 janvier 2016 Bien qu'ayant constaté que le législateur avait insuffisamment encadré l'action de la CDR, le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets de sa décision dans la mesure où son application immédiate aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance de la presse d'information politique et générale.

La procédure a donc repris devant le TGI de Paris et, à la date du présent rapport, le TGI ne s'est pas encore prononcé sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a par ailleurs attaqué devant la Cour d'appel de Paris les diverses décisions prises par la CDR et par le Secrétariat permanent du CSMP en vue de mettre en œuvre le rattachement de la zone de Carcassonne sur le dépôt de Foix. Elle a ainsi formé un recours , le 20 mai 2015, contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a également formé un recours contre la décision du Secrétariat permanent du CSMP fixant au 29 mai 2016 la date de mise en œuvre du rattachement. Par un arrêt du 26 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a considéré que le CSMP ne pouvait pas mettre en œuvre le rattachement décidé par la CDR le 17 juillet 2013 tant que le recours formé devant le TGI contre cette décision initiale n'avait pas été jugé. La Cour a en effet jugé que les recours formés devant le TGI de Paris contre les décisions du CSMP avant l'intervention de la loi du 17 avril 2015 avaient un effet suspensif.

Il résulte de ce qui précède que le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix est pour le moment suspendu.

En revanche, dans deux zones où des contentieux avaient été entrepris, à savoir Biarritz et Mont-de-Marsan, les efforts combinés de la CDR et du Secrétariat permanent du CSMP ont permis une extinction des litiges.

C'est ainsi que M. Eric DARRIGADE, qui contestait par l'intermédiaire de sa société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE les décisions de la CDR du 17 juillet 2013, concernant (i) le rattachement au dépôt de Bayonne de la zone de Biarritz et (ii) le rattachement au dépôt de Pau de la zone de desserte de Tarbes, a décidé de s'inscrire dans la logique du schéma directeur après que le mandat de Pau-Tarbes est devenu disponible par suite de la renonciation de M. GOULESQUE à mener à bien les rattachements qu'il avait fait avaliser par la CDR en 2013. A l'issue de l'appel à candidatures organisé par la CDR, au cours duquel deux Propositions concurrentes ont été soumises en vue d'assurer la distribution dans la zone de Pau-Tarbes, la Commission a choisi le dossier de M. DARRIGADE qui lui a paru le plus satisfaisant au regard des critères dont elle doit faire application. A la suite de cette décision, M. DARRIGADE est parvenu à un accord avec M. TOURATON, dépositaire à Bayonne, sur les conditions de rattachement de la zone de Biarritz. M. DARRIGADE a indiqué au CSMP qu'il s'est désisté de tous les recours qu'il avait intentés, devant le TGI et devant la Cour d'appel de Paris, pour contester les décisions relatives à la mise en œuvre du schéma directeur.

De même, M. KRATZ, dépositaire à Mont-de-Marsan, qui avait intenté plusieurs recours devant la Cour d'appel de Paris par l'intermédiaire de sa société LANDES DIFFUSION PRESSE pour contester le rattachement de cette zone au dépôt de Bayonne, a décidé de s'inscrire dans le schéma directeur en postulant pour l'attribution des zones d'Agen, Bergerac, Cahors et Condom, après que M. BILLARD, dépositaire à Agen, a décidé de renoncer à la mise en œuvre des rattachements qu'il avait proposés à la CDR. A la suite de sa désignation comme titulaire du mandat pour ces zones rattachées, M. KRATZ a conclu un accord avec M. TOURATON concernant les conditions de rattachement de la zone de Mont-de-Marsan, qui a été validé par la CDR dès lors que, selon l'avis technique de Presstalis, cet accord préservait l'efficience de la distribution dans cette zone. M. KRATZ s'est donc désisté de tous ses recours.

B-8/ Propositions conservatoires

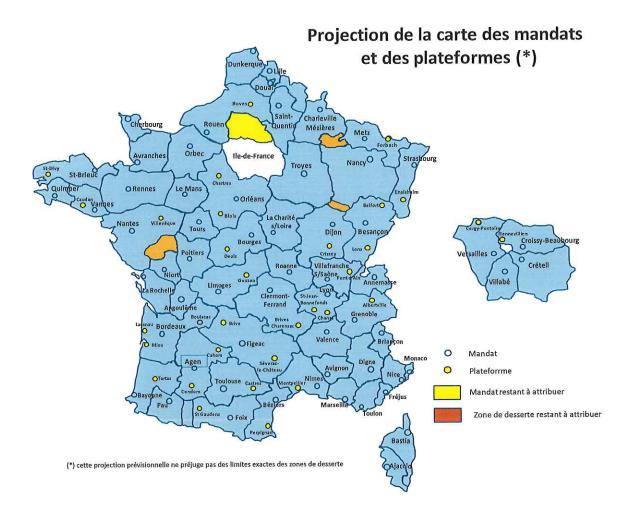
Une Proposition conservatoire a été soumise à la Commission du réseau et a été acceptée :

 Proposition conservatoire sur le dépôt de Tarbes Séance du 7 janvier 2015
 Mise en œuvre le 10 janvier 2015.

B-9/ Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 rendent accessibles les objectifs de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, visant à l'attribution d'un maximum de 63 mandats et à une organisation de la distribution du niveau 2 reposant sur moins de 100 plateformes.

La carte ci-après propose une projection géographique prévisionnelle des mandats de dépositaires centraux de presse, après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.



A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse.

En 2013 et 2014, 20 opérations de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur avaient été réalisées (dépôts d'Albi, Amiens, Annecy, Antony, Aubenas, Belfort, Blois, Chambéry, Champigny s/Marne, Châteauroux, Epinal, Guéret, Lorient, Meaux, Montargis, Montpellier, Mulhouse, Périgueux, St-Etienne et Sarcelles).

En 2015, 26 nouvelles opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ont été réalisées :

- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte de Chalon au dépôt de Dijon ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montauban** au dépôt de Toulouse ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montréjeau** aux dépôts de Toulouse et de Foix ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Brest au dépôt de Saint-Brieuc ;
- 19/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **de Lacanau** au dépôt de Bordeaux :
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Perpignan** au dépôt de Béziers ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo aux dépôts de Saint-Brieuc et de Rennes ;
- 07/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Reims** aux dépôts de Troyes et de Charleville-Mézières ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Argenteuil** au dépôt de Croissy-Beaubourg ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Figeac au dépôt de Brive ;
- 21/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Caen aux dépôts de Bernay et d'Avranches ;
- 28/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aurillac au dépôt de Brive ;
- 06/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Deauville au dépôt de Bernay ;
- 13/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lons au dépôt de Besançon ;
- 20/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Evreux aux dépôts de Bernay et de Rouen ;

- 27/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Castres au dépôt de Toulouse ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Albertville au dépôt de Grenoble ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Souillac** au dépôt de Brive ;
- 25/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Dieppe au dépôt de Rouen ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bruay** aux dépôts de Dunkerque et de Douai ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt du Puy-en-Velay au dépôt de Clermont-Ferrand ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Abbeville au dépôt de Rouen ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Valenciennes** au dépôt de Douai ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bourg-en-Bresse au dépôt de Villefranche-sur-Saône ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Challans** au dépôt de Nantes :
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cergy-Pontoise au dépôt de Versailles.

Au 1er janvier 2016, le réseau des dépositaires de presse comptait 87 dépôts.

C - Décisions concernant le réseau de niveau 2 (DOM)

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues en 2015, la CDR a examiné et accepté 2 Propositions dépositaires relative au réseau de niveau 2 dans les DOM :

- Mutation au profit de M. Naoussade ASGARALI sur le dépôt de presse de l'Île de la Réunion Séance du 9 septembre 2015
- Mutation au profit de M. Philippe SERBIN sur le dépôt de presse de la Guyane Séance du 2 décembre 2015

D - Décisions concernant le réseau de niveau 3

Examen des Propositions diffuseur

Les modalités d'examen fixées par l'article 9.6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur sont les suivantes : « Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre. »

584 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen au cours de l'année 2015, contre 629 en 2014, soit une baisse de 7,2 %.

I		EX	POSE		of the Land		ISTE		TOTAL (Exposé + Liste)			
	2015	2014	2013	évol 2015/2014	2015	2014	2013	évol 2015/2014	2015	2014	2013	évol 2015/2014
Janvier	30	18	20	66,7	42	23	32	82,6	72	41	52	75,6
Février	10	15	23	-33,3	20	30	46	-33,3	30	45	69	-33,3
Mars	15	34	26	-55,9	26	47	44	-44,7	41	81	70	-49,4
Avril	19	9	19	111,1	46	15	43	206,7	65	24	62	170,8
Mai	20	18	27	11,1	55	29	46	89,7	75	47	73	59,6
Juin	8	29	16	-72,4	23	52	51	-55,8	31	81	67	-61,7
Juillet	28	19	24	47,4	55	57	38	-3,5	83	76	62	9,2
Septembre	29	22	20	31,8	31	49	62	-36,7	60	71	82	-15,5
Octobre	15	15	6	0,0	28	33	27	-15,2	43	48	33	-10,4
Novembre	10	21	25	-52,4	29	41	55	-29,3	39	62	80	-37,1
Décembre	19	26	23	-26,9	26	27	35	-3,7	45	53	58	-15,1
TOTAL	203	226	229	-10,2	381	403	479	-5,5	584	629	708	-7,2

Décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

499 Propositions diffuseur ont été acceptées par la Commission du réseau au cours de l'année 2015 contre 548 en 2014.

Ces agréments se répartissent de la manière suivante :

- 12 magasins "concept presse" (21 en 2014);
- 258 magasins "traditionnels" (218 en 2014);
- 104 rayons intégrés (GMS) (131 en 2014);
- 18 kiosques (21 en 2014);
- 98 points de vente complémentaires (PVC) (147 en 2014);
- 9 points de vente quotidiens (PVQ) (10 en 2014).

La Commission constate que le nombre de Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC) s'est réduit en 2015. Sur les 98 PVC agréés en 2015, 16 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de transfert de 16% contre 25 % en 2014 et 38 % en 2013.

La Commission constate cependant que sur le total des agréments délivrés, 54 relèvent de simples changements d'adresse, 46 de réductions de linéaire et 38 concernent des changements de nature de points de vente.

Au final, ce sont 361 créations qui ont été agréées (contre 398 en 2014).

Détail des décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

	ACCEPTES			REFUSES			REPORTS D'EXAMEN			TAUX D'ACCEPTATION			
	2015	2014	2013	2015	2014	2013	2015	2014	2013	2015	2014	2013	évol 2015/2014
Janvier	54	39	55	18	6	6	17	5	6	75,0%	86,7%	90,2%	-11,7 pts
Février	24	41	58	17	3	9	6	6	8	58,5%	93,2%	95,1%	-34,6 pts
Mars	38	61	63	6	14	8	3	12	7	86,4%	81,3%	81,8%	+5,0 pts
Avril	55	28	63	11	4	3	2	4	3	83,3%	87,5%	94,0%	-4,2 pts
Mai	62	39	63	7	4	10	8	8	3	89,9%	90,7%	94,0%	-0,8 pts
Juin	30	73	63	5	7	6	4	9	1	85,7%	91,3%	90,0%	-5,5 pts
Juillet	69	67	55	7	7	5	11	11	3	90,8%	90,5%	88,7%	+0,2 pts
Septembre	54	64	76	10	8	4	7	10	5	84,4%	88,9%	90,5%	-4,5 pts
Octobre	40	41	29	7	7	5	3	10	4	85,1%	85,4%	80,6%	-0,3 pts
Novembre	35	61	71	4	6	8	3	5	5	89,7%	91,0%	92,2%	-1,3 pts
Décembre	38	34	46	8	7	8	2	17	9	82,6%	82,9%	86,8%	-0,3 pts
TOTAL	499	548	642	100	73	72	66	97	54	83,3%	88,2%	89,8%	-4,9 pts

83 % des Propositions diffuseur présentées à la Commission ont été acceptées, soit une baisse de 5 points du taux d'acceptation. Ce recul doit de nouveau être apprécié en prenant en compte l'attention portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission a continué à contenir ce phénomène. En 2015, 48 (contre 66 en 2014) Propositions diffuseur présentées à la Commission visaient un passage en PVC. La Commission a refusé 32 de ces demandes, soit un taux de refus de 66% (44 % en 2014).

Fermetures de points de vente déclarées :

424 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2015 dont 306 magasins traditionnels, 77 points de vente complémentaires, 35 rayons intégrés, 5 kiosques et 1 magasin en concept presse.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2015, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Il provient d'une remontée insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse.

Détail mensuel des fermetures déclarées par les dépositaires de presse :

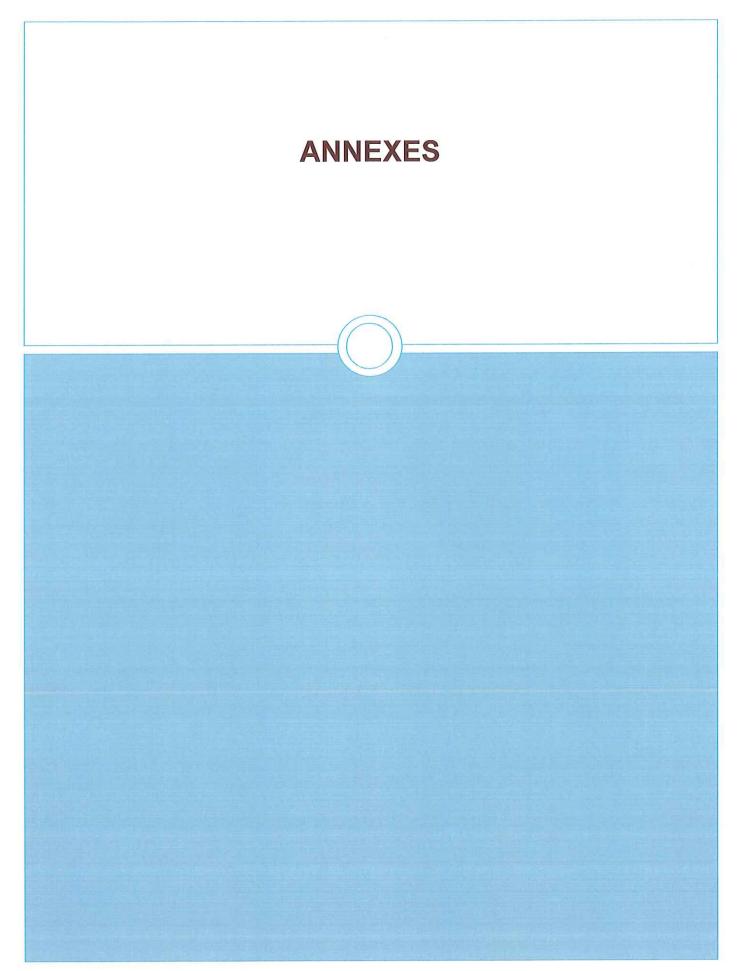
	2015	2014	2013	évol 2015/2014
Janvier	32	0	58	_
Février	57	80	87	-29%
Mars	48	61	0	120
Avril	46	65	133	-29%
Mai	42	0	57	_
Juin	27	31	157	-13%
Juillet	59	49	181	20%
Septembre	34	57	133	-40%
Octobre	31	41	34	-24%
Novembre	20	64	67	-69%
Décembre	28	50	30	-44%
TOTAL	424	498	937	-55%

Signalons que deux décisions de refus de la CDR ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris de la part du postulant dont la Proposition a été rejetée. Il s'agit :

 du recours formé par la société SENPEREN, exploitant un hypermarché à Saint-Péesur-Nivelle (Pyrénées-Atlantiques), contre la décision de la CDR en date du 9 septembre 2015, refusant l'ouverture d'un rayon de vente de presse intégré dans l'hypermarché; ce recours a été rejeté par la Cour d'appel dans un arrêt du 26 mai 2016; du recours formé par M. Jean-Michel SOULAT contre la décision de la CDR en date du 4 novembre 2015 rejetant sa Proposition d'ouverture d'un rayon « presse » dans un magasin « librairie, cadeaux, papeterie, souvenirs » à créer. La CDR a refusé cette Proposition car la commune de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) compte 1.300 habitants et le rayon « presse » qu'il était envisagé de créer aurait été situé à 200 mètres d'un « bar PMU presse ». Ce recours a été examiné par la Cour d'appel à l'audience de plaidoirie du 27 mai 2016 et la Cour a indiqué qu'elle rendrait sa décision le 15 septembre 2016.

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.



Annexe n° 1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

Article 9 Commission du réseau

9.1 Attributions

- 9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.
- 9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "Propositions dépositaire", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "Propositions diffuseur", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.
- 9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.
- 9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.
- 9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

- 9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.
- 9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :
 - a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires;
 - b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.
- 9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.
- 9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

- 9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.
- 9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.
- 9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.
- 9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le viceprésident, dirige les débats.

- 9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.
- 9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4¹ Dépôt des Propositions

- 9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.
- 9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.
- 9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.
- 9.4.4² Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

- 9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.
- 9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.
- 9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau

5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

¹ Cf. 2 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau 3 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des

²Cf.6 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

- 9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.
- 9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.
- 9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.
- 9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

- 9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.
- 9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.
- 9.6.3 Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

Page 32

³ Cf.4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

- 9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :
 - f) Accepte la Proposition;
 - g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
 - h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
 - i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
 - j) Refuse la Proposition.
- 9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :
 - a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
 - b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés :
 - c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
 - d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
 - e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
 - f) La qualité de la prestation servie ;
 - g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
 - h) Les spécificités du produit « presse ».
- 9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.
- 9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.
- 9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.
- 9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.
- 9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

- 9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.
- 9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.
- 9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.
- 9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.
- 9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.
- 9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.
- 9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

- 9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.
- 9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :
 - a) La localisation du dépôt concerné;
 - b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci;
 - c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
 - d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie :
 - e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.
- 9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.
- 9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.
- 9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :
 - a) Accepte la Proposition conservatoire;
 - b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
 - c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
 - d) Refuse la Proposition conservatoire.
- 9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

- 9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.
- 9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.
- 9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.
- 2 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaires présentées à la Commission du réseau
 - A. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :
 - a) Les coordonnées du ou des postulants; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés;
 - b) Une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné; pour les Propositions Dépositaire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie;
 - c) Les qualifications professionnelles du ou des postulants et de leur personnel;
 - d) La localisation du ou des dépôts ou du point de vente de détail concerné ;
 - e) Une cartographie de la zone de chalandise ;
 - f) La description des aménagements et installations du dépôt ou des dépôts ou du point de vente de détail ;
 - g) Les jours et horaires d'ouverture pour les points de vente de détail ;
 - h) le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

Par ailleurs:

B. Les Propositions dépositaire sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment :

- √ être accompagné d'une lettre exposant les motivations du Postulant,
- ✓ comporter:
 - un descriptif détaillé de l'organisation actuelle de la distribution sur la ou les zones de chalandise concernées,
 - un descriptif détaillé de l'organisation projetée de la distribution sur la ou les zones concernées,

ces éléments devant permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse et l'apport du Postulant à cette ambition.

C. Les 6 éléments visés en A) ci-dessus à savoir ; les éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie, doivent être détaillés dans leur présentation du projet, tant pour l'organisation actuelle que pour l'organisation projetée par le Postulant.

Cette présentation détaillée doit permettre d'apprécier les organisations actuelles et futures au vu des 5 missions relevant du mandat de Dépositaire.

Concernant les éléments structurels :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- un descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification ...),
- le nombre de diffuseurs servis,
- les quantités distribuées et les taux d'invendus constatés,
- la structure du réseau par type de magasins (en nombre de points de vente et chiffre d'affaires),
- la structure du réseau "qualifié",
- les éléments permettant d'apprécier, le cas échéant, la saisonnalité de l'activité,
- l'organigramme détaillé.

Concernant les éléments économiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- le chiffre d'affaires global messageries et son évolution commentée sur 3 à 5
- le chiffre d'affaires des autres activités,
- le chiffre d'affaires global par type de titres : quotidiens, publications et hors presse.
- les éléments permettant d'apprécier la rentabilité actuelle et projetée,
- le plan de financement du projet.

Concernant les éléments informatiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation détaillée de l'installation informatique,
- le détail des postes de travail et de leur affectation,

- les logiciels exploités,
- les applications utilisées dans le cadre des missions relevant de la distribution de la presse,
- les engagements relatifs à la gestion et au suivi de la base de données réseau.

Concernant les éléments logistiques :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- une présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...),
- pour les flux aller:
 - l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode de distribution, ...),
 - o les horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...),
 - o l'organisation détaillée des tournées (précisant l'heure de départ de chaque tournée, la liste des diffuseurs servis par tournée, les horaires d'ouverture de chaque point de vente, les horaires de livraison de chaque point de vente, le chiffre d'affaires quotidiens et publications par point de vente et par tournée, le kilométrage de chaque tournée, une carte de chaque tournée, ...),
 - l'organisation détaillée des dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison, ...),
- pour les flux retour :
 - o l'organisation du travail (personnel affecté, amplitude horaire, mode et taux de contrôle, ...),
 - o traitement des invendus (stockage, sécurisation, destruction, ...).

Concernant les éléments commerciaux :

Leur présentation doit notamment comprendre pour le ou les dépôts concernés :

- l'organisation des équipes commerciales (personnel affecté, encadrement, missions, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Réseau" et du plan de développement du réseau (nombre et fréquences des visites, création, modernisation, merchandising, formation, informatisation, dispositifs promotionnels, ...),
- une présentation détaillée de l'action commerciale "Titres" et du plan de développement commercial (gestion, implantation, réglage, réassort, déplacement de papier, ...),
- la mise en œuvre des dispositifs décidés par la profession (mesure de plafonnement, gestion de l'assortiment, ...),
- les moyens de communication mis en œuvre auprès des diffuseurs,
- les perspectives de développement en diversification, le cas échéant.

Concernant la qualité de la prestation servie :

La qualité de la prestation servie doit synthétiser les points forts et les points de progrès identifiés à travers quelques indicateurs clés relevant des 5 missions du Dépositaire.

- D. La localisation du ou des dépôts concernés visée au point A) d) ci-dessus doit :
 - situer le dépôt (ou les dépôts) au sein de sa (leurs) zone(s) de chalandise à travers une vue générale et être soutenue par une carte,
 - mettre en évidence la capacité du dépôt (ou des dépôts) à desservir la (ou les) zone(s) de chalandise au regard des principaux axes routiers qui la (les) structurent et être soutenue par une carte.
- E. La cartographie de la zone de chalandise visée au point A) e) ci-dessus doit correspondre à :
 - une cartographie d'ensemble devant permettre d'appréhender les limites territoriales de la (ou des) zone(s) de chalandise et les zones de chalandise limitrophes,
 - une cartographie détaillée devant permettre d'identifier l'ensemble des communes servies.
- **F.** La description des aménagements et installations du ou des dépôts visée au point A) f) ci-dessus doit comporter :
 - un plan du dépôt (ou des dépôts) (surface, organisation et affectation des locaux),
 - un descriptif détaillé des locaux (espace(s) réunion, administration, exploitation, réassort, ...),
 - un descriptif détaillé des installations (véhicules, souches, affichages lumineux, traçabilité,...).
- 3 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire et des Propositions diffuseur présentées à la Commission du réseau

Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

L'adresse postale du postulant à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée.

4 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

A. Information des diffuseurs de presse

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

B. Modalités d'information des diffuseurs de presse

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur <u>www.csmpresse.fr</u>

C. Communication à la Commission du réseau

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

5 - Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

- 6 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence
- A La nomination d'un directeur d'une agence relevant d'un statut de dépositaire concessionnaire global, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse géré par une Messagerie de presse, la nomination d'un Dépositaire d'un dépôt de presse dans lequel une Messagerie de presse détient directement ou indirectement une participation majoritaire (la "nomination"):
 - ne relèvent pas de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de

chalandise (le "rattachement"); l'association logistique de dépôts de presse; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit (la "mutation") d'un contrat de dépositaire.

- relève de l'examen par la Commission du réseau d'une Proposition dépositaire concernant "tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de Dépositaire".
- **B** Les Propositions dépositaire ayant pour objet une nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :
 - a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
 - b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné :
 - c) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné ;
 - d) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
 - e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
 - f) Une cartographie de la zone de chalandise.
- C La Commission du réseau prend ses Décisions concernant les Propositions dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :
 - a) Les compétences professionnelles du dépositaire ou du directeur concerné ;
 - b) La localisation du dépôt ou de l'agence concerné;
 - c) Le chiffre d'affaires (total toutes messageries de presse quotidiens et publications) du dépôt ou de l'agence concerné ;
 - d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
 - e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
 - f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
 - g) Les spécificités du produit « presse ».

7 - Précisions et compléments apportées aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les dépositaires et au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les diffuseurs.

Annexe n° 2 : Calendriers des séances de la Commission du réseau pour l'année 2015

CALENDRIER DES SEANCES CDR 2015

							, , ,		1000	Novembre	חברבוווחוב
J Jourde l'an	0.1	0 1	1 M CDR	1 V Fôte Travail	1 L	*	1 S	7 ×	7 7	Toussaint T	1 M
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 0	2 M	2 V	2 L	2 M CDR
3 S	N K	3 M	3 <	(a)	3 M CDR	3 <	3 L	7 8	3 S	3 W	7 8
0	4 M CDR	4 M CDR	4 S	4 L	4 ر	8 A	4 W	7	4 5	4 M CDR	۷ ۸
5 L	5 J	5 J	S D Páques	S M	5 \	E 9	5 M	5 5	2 F	5 J	5 5
₩ 9	× 9	> 9	6 L Lundide Páques	6 M CDR	S 9	- P	و ٦	9	W 9	۸ 9	6 4
7 M CDR	7 S	7 \$	7 M	1 J	(A) (B)	7 M	۸ ۷	٦ ٢	7 W	7 S	7 2
£ 8	10 8	8 9	8 W	8 V Armist, 945	8 L	8 M CDR	8 8	8 M	8 J CDR	a 8	8 W
^ 6	7 6	7 6	٦ 6	S 6	W 6	Г 6	@ &	9 M CDR	۸ 6	7 6	W 6
10 S	10 M	10 M	10 V	10.10	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	L 01
	11 W	1 W	11 S	11 1	11 J	11 S	M 11	11 V	鱼 具	11 M Armlet. 1918	۱۱ ۷
12 L	12 J	12 J	17.2 D	12 M	12 V	位前	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
13 M	13 V	13 V	13 T	13 M	13 S	13 L	13 J	(d) (5),	13 M	13 V	13 图
14 M	14 S	14 S	14 M	14 J Ascension	14 (0)	14 M Fête National	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
15 J	0 5	(C 2)	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S Assomption	15 M	15 J	15.0	15 M
7 91	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	46.50	16 M	16 V	16 L	16 M
17 S	17 M	17 M	17 V	17.10	17 M	17 V	17 L	ار 17	17 S	17 M	17 J
G 81	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 5	18 M	18 V
19 L	L 61	19 J	6.0	19 M	۱۹ ۷	d 61	19 W	19 S	19 L	19 J	19 S
20 M	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	Z0 J	20 5	20 M	20 V	20 D
Z1 M	21 S	21 S	Z1 M	21 7	27. 0	Z1 M	21 V	21 L	Z1 M	21 S	21 L
22 .7	0 TE	1000	22 M	72 V	7 72	22 M	22 S	22 M	72 J	22 B	22 M
23 V	23 L	73 L	23 J	23 S	23 M	23 J	73 D	23 M	23 V	23 L	23 M
24 S	24 M	24 M	24 V	24 0	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
(2)	25 M	25 M	25 S	25 L Pentacôte	25 J	25 S	Z5 M	25 V	6 92	25 M	25 V No ei
26 L	76 J	Z6 J	26 0	26 M	26 V	26 0	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
27 M	27 V	27 V	27 L	27 M	27 S	7 Z	L 72	27 5	27 M	27 V	01 TO
28 M	28 S	28 S	28 M	28 J	28 J	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
Z9 J		29 (0)	29 M	29 V	Z9 L	29 M	Z9 S	29 M	Z9 J	20 02	29 M
30 V		30 L	30 7	30 S	30 W	7 06	36 D	30 M	30 V	30 L	30 M
31 S		31 W		919		34 <	31 L		31 S		31 J
Tono A	Control of Assessed Parents of Assessed Parent	of dearen	theller loop	Zone B	Alx-Marseille. Ami	Aix-Marseille, Amiens, Besancon, Dijon, Lille, Limoges,	on. Lille. Limoges.	Zone C	Paris, Creteil, Versailles, Bordeaux	tailles. Bordeaux	

Page 42

Page 43

Annexe n°3 : Décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

- 1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.
- 2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire ducroire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.
- 3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.
- 4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

Conseil supérieur des messageries de presse

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

- 5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.
- 6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.
- 7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.
- 8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».
- 9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.
- 10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « *Propositions dépositaire* » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

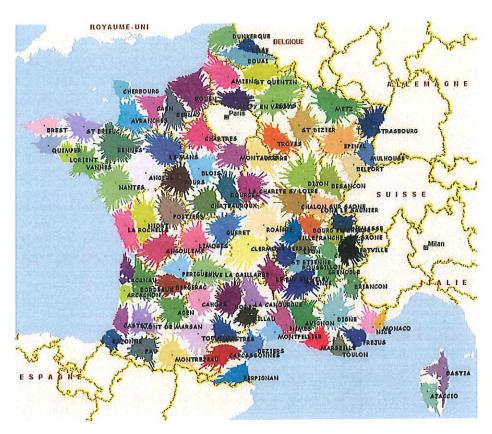
11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province

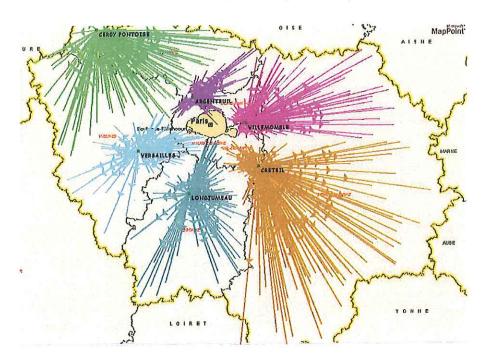


•	AGEN	•	BREST	•	LA CANOURGUE	•	NIORT
	AJACCIO		BRIANCON		LA CHARITE-SUR-LOIRE	•	PAU
	ALBERTVILLE	•	BRIVE-LA-GAILLARDE		LA ROCHELLE	•	PERIGUEUX
	AMIENS		CAEN		LACANAU	•	PERPIGNAN
	ANGERS	•	CAHORS	•	LE MANS		POITIERS
	ANGOULEME		CARCASSONNE	•	LE PUY-EN-VELAY	•	QUIMPER
	ANNECY		CASTETS	•	LILLE	•	REIMS
	ANNEMASSE		CASTRES	•	LIMOGES	•	RENNES
	ARCACHON	•	CHALON-SUR-SAONE	•	LONS-LE-SAUNIER	•	ROANNE
•	AUXERRE	•	CHAMBERY	•	LORIENT	•	RODEZ
	AVIGNON		CHARTRES	•	LYON	•	ROUEN
	AVRANCHES		CHATEAUROUX		MARSEILLE	•	ROUSSILLON
	BASTIA	•	CHERBOURG		METZ	•	SAINT-BRIEUC
	BAYONNE	•	CLERMONT-FERRAND	•	MILLAU	•	SAINT-DIZIER
	BELFORT	•	CREPY-EN-VALOIS		MONACO	•	SAINT-ETIENNE
	BERGERAC		DIGNE	•	MONT-DE-MARSAN	•	SAINT-QUENTIN
	BERNAY	•	DIJON	•	MONTARGIS	•	STRASBOURG
	BESANCON		DOUAI	•	MONTPELLIER	•	TOULON
	BEZIERS	•	DUNKERQUE	•	MONTREJEAU	•	TOULOUSE
	BLOIS	•	EPINAL		MULHOUSE	•	TOURS
	BORDEAUX		FREJUS		NANTES	•	TROYES
	BOURG-EN-BRESSE		GRENOBLE		NICE		VALENCE
	BOURGES		GUERET	•	NIMES	•	VANNES
							VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



•	ARGENTEUIL	•	LONGJUMEAU
	CERGY-PONTOISE	•	VERSAILLES
	CRETEIL	•	VILLEMOMBLE

Annexe: carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

•	AJACCIO	•	CHARTRES	•	LILLE	•	RENNES
•	ANGOULEME	•	CREPY-EN-VALOIS	•	LONGJUMEAU	*	ROANNE
•	ARGENTEUIL	٠	CRETEIL	•	MARSEILLE	•	SAINT-QUENTIN
•	AVIGNON	•	DIGNE	•	MONACO	•	TOULON
•	BASTIA	٠	DOUAI	•	NANTES		Tours
•	BELFORT	•	DUNKERQUE	•	NICE	ě	VALENCE
•	BERNAY	•	EPINAL		NIORT		VANNES
•	BRIANCON	•	FREJUS	•	POITIERS	•	VERSAILLES
•	BRIVE-LA-GAILLARDE	•	LA ROCHELLE	*	REIMS	•	VILLEMOMBLE
	CERGY-PONTOISE						

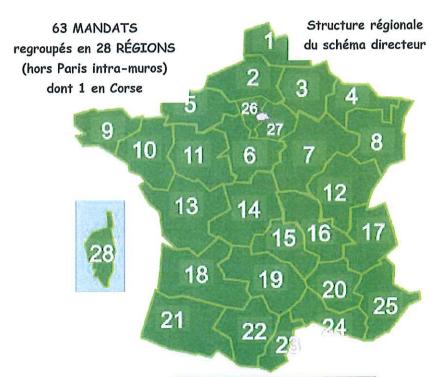
Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

•	AGEN + CAHORS	•	GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE	
•	ANNEMASSE+ ANNECY	•	LE MANS + ANGERS	
	AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	•	LIMOGES + GUERET	
	BAYONNE+ CASTETS + MONT-DE-MARSAN	•	LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON	
	BESANCON+ LONS-LE-SAUNIER	•	METZ + SAINT-DIZIER	
	BEZIERS + PERPIGNAN	•	MONTPELLIER + NIMES	
	BLOIS + MONTARGIS	٠	PAU + MONTREJEAU	
	BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	•	QUIMPER + LORIENT	
	BOURG-EN-BRESSE+VILLEFRANCHE/SAONE	•	RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU	
	BOURGES + CHATEAUROUX	0.0	ROUEN + AMIENS	
	CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	•	SAINT-BRIEUC+ BREST	
	CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	•	STRASBOURG + MULHOUSE	
	DUON + CHALON-SUR-SAONE		TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE	

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Annexe : carte des régions



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées »
Kegion	ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
BENTY SAY	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe n°4 : Décision n° 2013-05 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-05

relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
 - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
 - aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue;
 - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.
 - En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.
- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° cí-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entrainant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (I) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.
- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.
- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.
- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procèdera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procèdera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

Annexe n°5 : Décision n° 2015-01 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2015-01

modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée au fond sur les recours en annulation formés contre cette décision ;

Après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 10 juin 2015, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

Adopte la décision suivante :

1° Eu égard à la suspension de l'exécution de la décision n° 2013-05 susvisée, prononcée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris et qui a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2015 statuant au fond, et compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2, ainsi qu'au calendrier de déploiement du système d'information commun défini conformément à la décision n° 2014-08 susvisée, la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances de cette Commission en date des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation

- aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.
- 2° Par conséquent, les décisions de la Commission du réseau mentionnées au 1° ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, la Commission du réseau pourra constater, avant cette date, que les conditions de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces décisions ne sont pas réunies. En ce cas, après avoir mis à même le bénéficiaire de la ou des décisions concernées de présenter ses observations, la Commission du réseau pourra faire immédiatement application des dispositions du 19° de la décision n° 2013-05.
- 3° Le premier alinéa du 3° de la décision n° 2013-05 susvisée est modifié comme suit :

« Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et du décret pris pour son application, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant la Cour d'appel de Paris et que ce recours n'est pas suspensif. »

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Rierre RØGER